



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Unité Départementale du FINISTÈRE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9*

Quimper, le 26 janvier 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de kaolin (renouvellement, extension)
"MENEZ- DU / LE REST" sur la commune de **LOQUEFFRET**.
Société IMERYS CERAMICS France – 154, rue de l'Université – 75007 PARIS.
- Réf. :** Transmission de la Préfecture du Finistère en date du 22 janvier 2016.
- P.J. :** Plan de situation – Descriptif remise en état – Projet d'arrêté préfectoral.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du FINISTÈRE nous a fait parvenir les résultats des enquêtes, publique et administrative, relatives à la demande citée en objet.

I – ASPECT REGLEMENTAIRE

Les activités exercées relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux Surface : 9 950 m ²	D

* A : Autorisation - D : Déclaration

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1997. L'échéance de cette autorisation est fixée au 27 mars 2022, la superficie de la zone d'extraction étant de 10 ha pour une emprise totale de l'établissement de 29,75 ha.

La demande transmise le 5 juin 2015 concerne le renouvellement, avec extension en superficie, de cette autorisation pour une durée de 15 ans (à compter de la date de délivrance). La superficie demandée en extension est de 9 ha 79 a 66 ca.

La production maximale demandée est de 150 000 t/an de mineraux, pour un rythme moyen de 85 000 t par an.



II – PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II-1- Demandeur

Identité : Société IMERYS CERAMICS France

Statut : Société par actions simplifiée

Siège social : 154, rue de l'Université – 75007 PARIS

SIRET : 490 096 591 09788.

Capacités techniques et financières :

La Société IMERYS CERAMICS France spécialisée dans l'extraction et la transformation de matières premières minérales exploite 116 sites d'extraction dans 40 pays. Elle possède une expérience certaine dans l'exploitation des carrières de kaolin. En Bretagne elle exploite les carrières de Kergantic-Lanvrian et Kerbrient à Ploemeur (56), Berrien et Loqueffret (29).

Le pétitionnaire dispose déjà du matériel et du personnel nécessaires pour l'exploitation de la carrière de Loqueffret. Il convient de préciser que ces moyens sont relativement limités du fait de l'absence d'unité de traitement du minerai sur le site et de l'exploitation par campagnes prévue. Lors de ces campagnes d'exploitation proprement dite 3 personnes, 2 conducteurs de tombereaux et un conducteur de pelle, seront présentes sur la carrière.

II-2- Localisation

La carrière est localisée sur le Ménez-Du à 2,5 km au nord-est du bourg de Loqueffret, à 1,5 km de Saint-Herbot (commune de Plonévez-du-Faou) et à 2,5 km de Brennilis. L'accès à la carrière se fait à partir de la route départementale n° 14 (PLEYBEN – LE HUELGOAT).

Les zones habitées du secteur proche comprennent les hameaux du Rest et Kermarc au nord, Couzanet à l'ouest. La rivière Ellez s'écoule au nord, du lac Saint-Michel de Brennilis vers la retenue alimentant l'usine hydroélectrique de Saint-Herbot.

II-3- Activité – Mode d'exploitation

L'exploitation de l'emprise actuellement autorisée est quasiment arrivée à son terme. Le projet prévoit la poursuite de l'exploitation vers l'ouest dans la continuité de la fosse d'extraction.

L'exploitation comprend 3 phases :

- Le décapage (avec forage minage pour le quartzite) réalisé au fur et à mesure de l'avancée des extractions.
- L'extraction du minerai de kaolin à la pelle hydraulique.
- Le stockage du minerai sur une zone de transit en l'attente d'expédition vers l'unité de transformation.

Les stériles de découverte se présentent sur une épaisseur variant de 50 cm à 40 m pour le gisement présent sous le quartzite. Le réaménagement partiel est effectué de manière coordonnée à l'extraction et consiste à remblayer une partie de la fosse avec les matériaux de découverte.

L'exploitation se déroulera sur 15 années, la dernière année sera consacrée à la finalisation de la remise en état.

Le minerai sera évacué par voie routière, vers l'usine de Berrien tant que cette dernière sera en activité puis vers Ploemeur dans le Morbihan. Deux itinéraires sont envisagés pour cette destination :

Pleyben, Quimper, Ploemeur
Huelgoat, Gourin, Lorient, Ploemeur.

Les réserves exploitables sont estimées à environ 1 200 000 t.

II-4- Compatibilité avec les plans et programmes

Le pétitionnaire indique dans son dossier que son projet est compatible avec les plans et programmes qui le concernent et notamment avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Elorn et le Schéma Départemental des Carrières du Finistère.

III – PRÉSENTATION PAR LE PETITIONNAIRE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Remarque liminaire : c'est la rareté des gisements de minerai de kaolin exploitables qui s'oppose à la démarche d'évitement des impacts associés au projet.

III-1- Impact paysager

La carrière est située sur le flanc nord du Ménez-Du, colline orientée est-ouest culminant à la cote 293 m NGF. Depuis son sommet, la vue est limitée vers le nord par les Monts d'Arrée (Roc'h Trédudon, Roc'h Trévzel) vers l'ouest par le Tuchen Kador, le Ménez Mikel. Le Ménez-Du constitue un vaste espace ouvert aux perspectives lointaines (une dizaine de kilomètres) dominant un système bocager plus fermé.

Du fait de sa situation sur le flanc nord l'impact paysager n'est pas perceptible du sud de la carrière. On dénombre peu de points de visibilité sur le site. Il n'en existe aucun en vue rapprochée. Les principales vues sur le site se trouvent au nord et à l'ouest.

Le projet d'extension de l'excavation vers l'ouest n'engendrera pas d'augmentation très importante de la visibilité de la carrière. Seule l'augmentation du linéaire des fronts rocheux de quartzite de couleur blanche sera perceptible, de peu d'endroits toutefois.

III-2- Impact sur la faune et la flore

Le site est localisé au sein d'un contexte écologique très riche. Dans un rayon de 10 kilomètres on recense 3 sites NATURA 2000, une vingtaine de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type I et deux ZNIEFF de type II.

La carrière actuelle se trouve en limite du site NATURA 2000 "Monts d'Arrée Centre et Est", l'emprise de l'extension sollicitée est située à l'intérieur de ce site, au sein d'une entité déconnectée du reste du site NATURA 2000 circonscrite au Ménez-Du.

Les sites NATURA 2000 "Vallée de l'Aulne" et "Forêt de Huelgoat" se trouvent respectivement à une distance de 2 km et 7 km de la carrière.

Le Ménez-Du est classé en ZNIEFF de type I. Les landes qui y subsistent sont reconnues d'intérêt communautaire par l'Union Européenne, plusieurs secteurs de landes humides à tourbeuses sont de plus classés "prioritaires", ils sont porteurs d'espèces remarquables.

On peut conclure de l'inventaire et de l'analyse des milieux que le projet est localisé dans un contexte écologique extrêmement riche.

L'emprise de l'extension projetée comprend une zone humide d'une superficie de 4 ha 7 a. Cette emprise est également constituée de landes hydrophiles et mésophiles dont l'intérêt écologique et paysager est particulièrement fort. Sur ce périmètre l'on a recensé des sphaignes de la Pylaie pour une superficie d'environ 3 000 cm².

En ce qui concerne la faune :

La liste des mammifères observés comprend la taupe, la fouine, la belette, le blaireau, le renard roux, le campagnol, le mulot, l'écureuil roux (espèce protégée), le chevreuil, le sanglier, le lièvre, treize espèces de chauve-souris (toutes protégées). Les chiroptères utilisent le site comme territoire de chasse uniquement.

Cinquante espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone étudiée qui comprend l'emprise de la carrière, celle de l'extension ainsi que des terrains limitrophes. Trois espèces peuvent être considérées comme des espèces en transit migratoire. La diversité ornithologique de la zone d'étude concerne essentiellement les oiseaux du bocage et des milieux boisés, milieux surtout présents en périphérie de la carrière et du périmètre d'extension. La carrière accueille, quant à elle, le grand corbeau et des hirondelles de rivage.

Le lézard vivipare et la couleuvre à collier ont été aperçus, ainsi que 5 espèces d'amphibiens (triton palmé, triton marbré, crapaud commun, grenouille verte et grenouille rousse).

Sur le site on retrouve également 11 espèces de lépidoptères rhopalocères, 7 espèces d'odonates et 9 espèces d'orthoptères.

Il est à noter que la mulette perlière est présente dans l'Ellez en aval du point de rejet des eaux de la carrière.

Compte tenu de la nature des activités, on peut conclure que l'impact actuel est fort sur les milieux naturels. Le projet d'extension s'insère dans un secteur isolé du site NATURA 2000 "Monts d'Arrée centre et est", la surface impactée par le projet reste faible 0,4 et 0,1 % respectivement de la surface de landes humides et mésophiles répertoriées sur le site.

Afin de réduire l'impact des travaux, le décapage sera réalisé en dehors de la période de reproduction. La période la plus propice s'étale de septembre à février. Les fronts de taille et les parois occupés par le grand corbeau et les hirondelles de rivage ne seront pas exploités de mars à août.

Des mesures compensatoires seront également mises en œuvre :

Une restauration d'une partie des landes dégradées du Ménez-Du sera engagée (10 ha) par exploitation des plantations de pins maritimes sur deux parcelles situées en dehors de l'emprise de la carrière.

Une deuxième mesure consistera à déplacer les stations de sphaigne de la Pylaie, en suivant un protocole établi. Une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées est en cours d'instruction, elle concerne également le déplacement de lézards vivipares.

Une troisième mesure visera à recréer au moins 8 ha de landes humides, pour compenser la destruction de 4 ha envisagée (1 ha sur le site, 14 ha sur un secteur en bordure du réservoir Saint Michel).

De plus les mesures à mettre en place lors du réaménagement du site après exploitation viseront également à favoriser la diversification des milieux naturels. Cette diversification devrait permettre de recréer des milieux présentant un intérêt écologique équivalents à celui des milieux détruits. Notamment un linéaire de haies supérieur à celui détruit sera recréé.

III-3- Impact sur les eaux

Le site du projet appartient au bassin versant de l'Aulne, au sous-bassin versant de l'Ellez. Il existe deux barrages sur l'Ellez : le premier à 3,5 km en amont du site sur la commune Brennilis, le second à 1 km en aval au lieu-dit "Le Rusquec" alimentant l'usine hydroélectrique de Saint-Herbot. Les deux ouvrages peuvent faire fluctuer les débits de manière importante.

Les eaux superficielles de la zone du projet sont de bonne qualité.

Un captage, à 700 m à l'est de la carrière, au lieu-dit "Le Rusquec" permet la production d'eau potable. Le périmètre de protection rapproché recoupe une parcelle de la carrière à l'extrémité est de son périmètre. Aucune extension ne sera faite à l'intérieur du périmètre de protection du captage.

Il n'existe pas d'aquifère de grande importance dans le secteur d'étude. Le kaolin est une argile blanche qui ne permet pas la circulation d'eau souterraine. Les terrains encaissant sont des roches massives avec une perméabilité très faible, les circulations s'y faisant à la faveur des fractures et failles du massif.

L'impact à venir de la carrière restera identique à l'impact actuel, qualifié de négligeable, sur les eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement sont collectées en fond de fouille, d'où elles sont pompées puis dirigées vers les bassins de décantation et d'infiltration situés au nord de la carrière.

Les eaux d'exhaure, essentiellement des eaux météoriques, sont rejetées après passage dans des bassins. Les débits rejetés sont très faibles car les eaux s'infiltrent dans les différents bassins. Le volume rejeté a été de 32 000 m³ en 2012.

L'augmentation de la surface décapée devrait entraîner une légère hausse du rejet d'eau vers l'Ellez.

III-4- Nuisances sonores

Les horaires de fonctionnement de la carrière, du lundi au vendredi, sont compris dans la plage horaire 8 h 00 – 17 h 00.

Des contrôles des niveaux sonores sont effectués régulièrement. Les émergences mesurées au droit des tiers sont inférieures aux émergences maximales fixées par l'arrêté d'autorisation [5 dB(A)].

A partir d'une modélisation et en tenant compte de l'éloignement progressif des extractions des lieux-dits Le Rest et Kermarc et du rapprochement du hameau de Couzanet, les émergences estimées sont inférieures à 1 dB(A). Le merlon nord pourra être prolongé vers l'ouest si des mesures de contrôle de bruit en montrait la nécessité.

La durée effective d'exploitation du site est d'environ 6 mois par an.

La société a prévu d'équiper les engins d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée (cri du lynx) afin de diminuer les nuisances.

III-5- Tirs de mines – Vibrations

L'abattage du quartzite recouvrant le gisement, au sud, nécessite l'utilisation d'explosifs (3 tirs par an en moyenne).

Le seuil de vibrations (vitesse particulière) de 10 mm/s est respecté.

III-6- Poussières - rejets atmosphériques

Plusieurs mesures sont prises pour limiter les émissions et la dispersion des poussières :

- arrosage des pistes en périodes sèches,
- bâchage des camions avant la sortie du site,
- entretien régulier des pistes et de la voie d'accès.

III-7- Trafic routier

Le transport du minerai s'effectue par camion vers les usines de transformation de Berrien dans un premier temps puis vers Ploemeur. Le trajet vers Berrien évite le bourg de Huelgoat. Deux itinéraires sont envisagés pour rejoindre Ploemeur : le premier via Quimper, le second en empruntant l'axe Lorient-Roscoff.

Une production annuelle de 150 000 tonnes engendre un trafic de l'ordre de 24 rotations de camions par jour soit 48 passages en moyenne. Pour une production moyenne de 85 000 t/an le trafic serait de 13 rotations par jour.

III-8- Déchets

Les déchets d'exploitation (matériaux de découverte), sont réutilisés dans le cadre de la remise en état. Les déchets ménagers sont collectés par les services communaux. Les déchets industriels banaux éventuellement produits seront éliminés par des récupérateurs agréés.

III-9- Volet sanitaire

Les habitations les plus proches sont :

- Le Rest à 10 m au nord
- Kermarc à 350 m au nord
- Couzanet à 400 m à l'ouest
- Kergeradec à 750 m au nord-est
- Le Rusquec à 980 m à l'est.

Il n'y a pas d'établissement sensible (école, hôpital, maison de retraite, crèche ...) à proximité.

Les poussières émises présentent un taux de quartz très faible. Les valeurs relevées, en application des réglementations relatives à l'exposition des salariés, sont faibles. Les quotients de danger associés à des émissions atmosphériques sont inférieurs à 0,025. Un quotient de danger inférieur indique que la survenue d'un effet toxique est peu probable.

III-10- Remise en état – garanties financières

La remise en état consistera en :

- l'enlèvement des infrastructures (bungalow, aire étanche),
- la mise en sécurité des fronts (modelage, éboulis),
- la création de petites parcelles enherbées, de haies et bosquets ainsi que de nouveaux habitats afin d'enrichir la biodiversité locale (fronts rocheux, plan d'eau, hauts fonds, zones humides).

Le plan d'eau résiduel sera alimenté par les précipitations. Les pentes des berges n'excéderont pas 35 %. Des berges en pente douce seront également créées (5 %) afin d'obtenir une grande diversité de milieux.

Un secteur de landes humides d'environ 1 ha sera recréé dans l'arc de cercle formé par la partie sud des parcelles 513, 514, 515 et 521. Les sols seront nivelés à une cote plus basse que celle des parcelles avoisinantes afin que des eaux de ruissellement y soient récupérées.

Les matériaux issus du remodelage des fronts formeront des éboulis en bas de pente et favoriseront l'installation d'invertébrés, de reptiles, de micro-mammifères.

Les plans illustrant l'aspect du site après réaménagement sont annexés au projet d'arrêté préfectoral.

Les montants des garanties financières, destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant, sont fixés à 171 000 € pour la première période quinquennale, 151 100 € pour les 2 dernières périodes quinquennales.

III-11- Étude de dangers

Il n'y a pas de stockage de carburants ou d'explosifs sur le site.

Les risques sismique, kéraunique, inondation, accident de circulation, incendie sont considérés comme faibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site seront :

- la réserve d'eau et l'eau contenue dans les bassins de décantation,
- des extincteurs placés sur chaque engin.

En ce qui concerne le risque de projection de pierres à l'extérieur lors des tirs de mines, les mesures suivantes sont prises et seront toujours mises en œuvre :

- compétence et formation des personnels,
- balisage de l'aire de tir, évacuation du personnel, avertissement sonore au début et à la fin des tirs,
- respect des consignes de sécurité.

IV – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA QUALITE DU DOSSIER

Avis en date du 14 septembre 2015

Synthèse de l'avis

La société IMERYS CF souhaite pérenniser l'exploitation de la carrière de kaolin actuellement implantée à Loqueffret, et sollicite à cet effet l'autorisation d'en étendre l'emprise. Les enjeux associés à ce projet sont essentiellement liés à la préservation des écosystèmes situés dans son aire d'influence, en raison de leur richesse, attestée par la présence de la Sphaigne de la Pylaie, espèce végétale rare et menacée, et de landes humides.

Composante du site emblématique et touristique que constituent les Monts d'Arrée, le secteur accueillant la carrière implique également l'examen attentif des incidences qu'il est susceptible d'emporter sur la physionomie générale du paysage qui l'entoure. L'analyse développée par l'étude d'impact se révèle sur ce point insuffisamment aboutie.

Les enjeux écologiques sont en revanche appréhendés selon une approche adaptée à leur importance. La localisation du gisement constituant l'argument majeur avancé par la société IMERYS CF afin de justifier l'impossibilité d'éviter la disparition de milieux reconnus d'intérêt communautaire, l'Ae estime néanmoins nécessaire de mettre plus clairement en évidence les options explorées par le pétitionnaire, en amont de ses choix, au regard des différents sites bretons potentiellement exploitables. Les actions que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre afin de compenser l'atteinte portée aux écosystèmes en présence sont par ailleurs susceptibles d'apporter une réelle plus-value à des milieux jusqu'alors laissés à l'abandon, et dont les fonctionnalités devraient être améliorées. Il importe toutefois, selon l'Ae, que des garanties soient apportées en vue de s'assurer de l'effectivité des mesures annoncées.

Parmi les observations formulées par l'Ae dans le corps du présent avis, celle-ci recommande plus particulièrement :

- *de présenter et d'illustrer le positionnement des gisements de kaolin recensés à l'échelle régionale, d'exposer les options envisageables en vue de leur exploitation (création, extension) et d'en confronter les avantages et inconvénients, d'un point de vue environnemental ;*
- *d'approfondir l'argumentaire destiné à démontrer la compatibilité du projet par rapport aux dispositions du point 8-B2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;*
- *décliner les modalités de suivi des mesures définies dans le cadre de la transplantation de la sphaigne de la Pylaie et de la réhabilitation de landes ;*
- *de démontrer l'innocuité des rejets aqueux de la carrière au regard des objectifs de préservation de la mulette perlière, et de définir précisément les modalités de suivi du milieu récepteur ;*
- *d'illustrer, à l'aide de photomontages, les perceptions offertes sur le site en situation future, depuis un nombre suffisamment exhaustif de points de vue.*

L'Ae recommande également d'assortir l'obligation d'exploiter sollicitée par le pétitionnaire d'une obligation de corriger les impacts résiduels du projet, en cas d'échec des mesures définies en vue de réduire ou compenser l'atteinte portée aux écosystèmes, dans le contexte de l'extension de la carrière.

Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale (joint au dossier présenté à l'enquête publique)

Paysage : les nouveaux fronts créés par l'extension se trouveront entre 5 et 10 m sous le niveau de ceux actuellement en place. Le site n'est pas visible depuis les lieux-dits "Kermarc" et "Le Rest". Une simulation depuis les points de vue éloignés a une représentativité limitée (cf photographies jointes au mémoire en réponse).

Rejets d'eau : le débit moyen de l'Ellez est 1 000 fois plus important que le débit rejeté par la carrière en 2012. Un bassin supplémentaire a été mis en place ce qui a conduit à l'absence de tout rejet depuis le début de l'année 2014. En cas de rejets, un suivi sera assuré dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'un débitmètre et d'une mesure instantanée de la turbidité
- Contrôle hebdomadaire des rejets par prélèvement réalisé par l'entreprise
- Contrôle trimestriel par un organisme extérieur
- Gestion des eaux de fond de fosse pour également des rejets dans les bassins

Le remblaiement total du site aurait nécessité l'apport de plus d'un million de m³ de matériaux, volume non disponible dans ce secteur.

Le SDAGE Loire Bretagne demande à ce que les mesures destinées à compenser la destruction de zones humides porte sur une surface égale au moins à 200 %. Le projet prévoit la destruction de 4 ha de lande humide. Le réaménagement vise à recréer 1 ha de lande humide sur le site et à restaurer 14,75 ha de lande fortement dégradée à environ 4 km à l'ouest du site.

En ce qui concerne les gisements de kaolin identifiés à ce jour par l'entreprise et qui ont fait l'objet de projet d'exploitation, 4 sont déjà en cours d'exploitation. Le site de Berrien devrait être fermé à court terme. La demande d'exploitation du gisement de Blevara sur la commune de Botzorhel a été rejetée pour des raisons écologiques.

Un plan de gestion écologique pour une durée de 15 ans sera réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral. Les suivis écologiques seront réalisés par des opérateurs publics ou privés, choisis en fonction de leurs compétences spécifiques. L'ensemble des opérations sera suivi par un comité de pilotage.

L'Ae souhaite assortir l'autorisation d'exploiter d'une correction des impacts résiduels du projet en cas d'échec des mesures prévues. Cette préconisation, au-delà de ne s'appuyer sur aucun paramètre mesurable, ne peut et ne pourra à terme ne mener qu'à des litiges. La société IMERYS CF rappelle son souhait de la mise en place d'un comité technique dont le rôle sera d'encadrer les mesures de compensation ou de réhabilitation prévues.

V– ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2015, une enquête publique d'une durée d'un mois a été ouverte.

Deux dépositions ont été portées au registre d'enquête, huit courriers ont été également adressés au commissaire enquêteur.

Dans une des dépositions il est fait état de l'opposition à la demande et des nuisances sonores. Dans la seconde il est demandé la prolongation du merlon.

Sept personnes expriment, dans les courriers, des avis défavorables. Leurs observations portent sur :

- la remise en état
- la mise en place des garanties financières
- l'augmentation des nuisances
- l'évacuation des eaux pluviales et d'exhaure
- la perte d'emplois avec la fermeture de l'usine de Berrien
- le versement des compensations financières
- la crainte que les engagements pris ne soient pas tenus
- la sauvegarde du patrimoine naturel
- le fait que le remblaiement prévu ne soit que partiel
- l'atteinte au paysage
- l'absence de concrétisation des promesses en matière économique
- la dévalorisation du foncier.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire formule les observations suivantes :

En ce qui concerne le bruit, l'ensemble des mesures réalisées depuis le début d'exploitation et fournies annuellement au comité de suivi ne montrent aucun dysfonctionnement. Nous nous engageons à mettre en place pour fin 2016 le système du cri du lynx sur les engins.

La baisse globale d'activité, l'évolution récente de la taxe professionnelle et la répartition de la taxe au sein de la communauté de communes a conduit à une évolution décroissante des recettes initiales. Il s'agit d'éléments dont nous n'avons pas la maîtrise.

Le processus de remise en état a été mis en œuvre et respecté. Les terrains remis en état présentent un intérêt écologique assez fort, équivalent aux terrains situés aux abords. L'ensemble des conditions prévues a été respecté.

La commission de suivi fonctionne très bien. IMERYS souhaite le maintien du comité de suivi existant et la mise en place d'un comité de pilotage technique qui abordera les aspects "mesures pour limiter et compenser les effets de notre activité". Ce comité aura pour rôle de définir les meilleures conditions de réalisation des travaux écologiques, d'évaluer leur intérêt et de valider leur pertinence.

Gestion de l'eau : les mesures mises en œuvre consisteront à limiter les rejets (aucun rejet depuis début 2014), à curer régulièrement les bassins de décantation, à assurer le suivi des rejets éventuels.

L'adhésion de la société à la charte environnement des carrières est un choix délibéré de la société pour démontrer sa maîtrise de l'aspect environnemental, en complément de la certification ISO 14001 obtenue en 1997.

Le minerai kaolinique rentre depuis de nombreuses années dans la composition d'un produit reconnu comme une référence mondiale pour l'email.

Le transport à destination de Ploemeur se fera par le centre Bretagne.

Mesures compensatoires :

Pour les parcelles dont IMERYS n'est pas propriétaire, des conventions avec les différents propriétaires ont été mises en place.

Le comité de pilotage suivra les engagements pris et validera les résultats obtenus.

Le remblaiement total de l'excavation n'a pas été envisagé car sur le secteur très peu de déchets inertes sont produits.

Le coût des mesures compensatoires sera pris en charge par IMERYS. Ces mesures ne rentrent pas dans le calcul des garanties financières.

Avis de monsieur le commissaire enquêteur

"Conclusions motivées

...
Le dossier soumis au public a été rédigé avec le souci de présenter le plus clairement possible les diverses problématiques abordées.

Cependant le contenu du dossier aurait pu être plus complet, notamment en incluant dans la présentation de l'état initial, le bilan de l'application des mesures compensatoires déjà exécutées, décidées à l'occasion de l'ouverture à l'exploitation et décrites dans l'arrêté préfectoral de 1997.

La pertinence du choix fait par le pétitionnaire de prolonger l'exploitation du site de Loqueffret me paraît démontrée :

- la ressource en kaolin en France est rare (ce qui est également relevé par le schéma départemental des carrières du Finistère).
- la qualité du gisement de Loqueffret, dans l'extension demandée, reste excellente.

Il est donc industriellement et économiquement pertinent de poursuivre l'exploitation du gisement jusqu'à l'épuisement des ressources dans les limites de l'extension demandée.

Pour ce qui est des nuisances induites par l'exploitation du site, l'application de la "Charte Environnement des industries de carrières", non mentionnée dans le dossier mais devant être lancée en avril 2016 selon l'indication figurant dans le mémoire en réponse du pétitionnaire est un élément très positif.

L'examen de la liste des critères retenus et la méthode de contrôle adoptée permettent d'atteindre un gain qualitatif dans la réduction des poussières, la diminution des vibrations, la réduction des impacts sonores et le respect de la biodiversité. Le compte rendu des résultats obtenus devra figurer à l'ordre du jour des réunions du comité de suivi.

Les dispositifs prévus pour, d'une part limiter les rejets vers l'Ellez, et d'autre part contrôler leur qualité me paraissent suffisants mais ils n'ont pas encore pu être totalement validés puisqu'aucun rejet n'a eu lieu depuis leur mise en service.

Il me paraît donc souhaitable de compléter le dispositif actuel en prévoyant de pouvoir contrôler la qualité des eaux de rétention avant que celles-ci ne soient rejetées.

Aucune conséquence nocive n'a été constatée par les organismes en charge de la distribution d'eau potable dans les communes environnantes depuis la création de la carrière. L'extension demandée ne devrait pas modifier cette situation.

La situation très particulière de cette carrière, dont une partie est située dans la zone Natura 2000 des Monts d'Arrée, a conduit le pétitionnaire à étudier de façon approfondie les mesures compensatoires indispensables pour respecter ses obligations vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Les propositions faites, fondées sur des analyses très complètes de deux cabinets spécialisés, vont au-delà des obligations légales et devraient éviter la disparition des espèces protégées.

Cependant quelques doutes subsistent, notamment pour le transfert des stations de sphaigne de la Pylaie. Je considère donc comme indispensable la création proposée par le pétitionnaire d'un "comité de pilotage technique" pour vérifier l'adéquation des mesures prises et décider de leur aménagement si besoin.

Le bruit est une des principales nuisances ressenties par les riverains de la carrière. En effet même si les niveaux de bruit mesurés sont en dessous des niveaux réglementaires, l'exceptionnelle tranquillité des lieux ne peut qu'être perturbée par cette activité industrielle.

Le prolongement du merlon nord étant confirmé par le pétitionnaire, il est souhaitable que des mesures soient faites pour en contrôler l'efficacité, en intégrant l'expérience acquise au niveau du hameau du Rest.

Dans le domaine du transport routier, le trajet centre Bretagne annoncé également par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, contribuera à diminuer cette nuisance dans la commune de Loqueffret.

Sur le plan économique, le projet permet d'assurer pour quelques années supplémentaires le fonctionnement de la chaîne de valorisation du kaolin ; les retombées économiques sont désormais gérées au niveau des collectivités territoriales concernées.

Les atteintes paysagères générées par le projet d'extension seront proches de ce qui est déjà constaté avec la carrière actuelle : l'impact paysager reste peu visible quel que soit le point où l'on se situe.

Les mesures compensatoires préconisées par le pétitionnaire ne suffiront pas à enlever toute trace de la carrière mais le résultat des premiers travaux effectués dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 1997 permet de considérer que les mesures complémentaires prévues atténueront encore cet impact.

Ce sont les travaux prévus dans la dernière année du permis d'exploiter qui seront déterminants pour le réaménagement du site : la nouvelle architecture paysagère, héritage légué aux générations futures, dépend de la parfaite mise en œuvre des nombreuses mesures prévues par le pétitionnaire.

L'assurance la plus absolue doit être obtenue quant à leur entière exécution qui devra donc être contrôlée avec la plus grande attention par le comité de suivi.

L'ensemble de ces considérations m'amène à émettre un avis favorable au projet d'exploiter avec extension la carrière du Rest à Loqueffret assorti des 3 recommandations suivantes :

- le comité de suivi doit être tenu informé de la démarche initiée par le pétitionnaire dans le cadre de la "charte environnement des industries de carrière",
- une méthodologie reste à mettre en place pour déterminer comment réagir en cas de montée des eaux dans l'ensemble des bassins,
- la réalisation du prolongement du merlon nord doit être accompagnée d'une campagne de mesures spécifiques destinées à en vérifier l'efficacité."

VI – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

VI-1- Conseil municipal de Loqueffret

Délibération du 22 décembre 2015

..."Suite à la présentation par le maire des différents documents et divers échanges avec les membres élus présents.

Le conseil municipal délibère ainsi :

4 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention, 1 nul.

Le conseil vote défavorablement, pour les raisons suivantes :

- Pas de retombées économiques pour la commune
- Pertes financières pour la commune
- L'incertitude sur le devenir du site à la fin de l'exploitation."

VI-2- Conseil municipal de La Feuillée

Délibération du 11 décembre 2015

..."Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré,

► donne un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière du "Rest" à Loqueffret, en demandant aux services de l'Etat de :

1) Veiller au respect des engagements forts du territoire : préservation des écosystèmes, de la ressource en eau et des conditions de vie des habitants.

2) Rester vigilant quant à la mise en place et au bon fonctionnement des comités de suivi examinant les conséquences de l'activité du site

3) Faire respecter le plan de circulation des camions décrit dans l'étude."

VI-3- Conseil municipal de Brennilis

Délibération du 22 décembre 2015

..."Alors que le délai imparti pour se prononcer arrive à expiration, le conseil municipal regrette vivement de ne pas avoir eu connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique close depuis maintenant une quinzaine de jours (9 décembre).

S'il se déclare favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière, il émet cependant des réserves concernant :

- des nuisances éventuelles (poussières, bruit, atteinte au paysage et à l'environnement en général ...), lors de la progression vers l'ouest de la carrière,
- certaines interrogations liées notamment à la réhabilitation finale du site, avec entre autres, des risques liés à l'écoulement des eaux,
- des retombées financières incertaines pour le territoire et notamment pour la commune de Loqueffret."

VI-4- Conseil municipal de Collorec

Délibération du 10 novembre 2015

..."Après concertation le conseil donne un avis favorable à l'unanimité moins une abstention à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière du "Rest" à Loqueffret".

VI-5- Conseil municipal de Plonévez du Faou

Délibération du 9 novembre 2015

..."Le Conseil Municipal, entendu les explications du maire et après en avoir délibéré :

Décide de donner un avis favorable à la demande formulée de la société IMERYS Ceramics France, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension la carrière du "Rest" à Loqueffret."

VII – CONSULTATION DU PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE

Lettre du 6 novembre 2015

"Les membres du Bureau syndical décident à l'unanimité d'émettre un avis favorable, sous réserve de réaliser des suivis et des contrôles ."

Avis technique joint (extraits)

"Il importe toutefois de valider la faisabilité technique in fine des options de compensation : foncier, autres réglementations (défrichement, etc)

Impacts sur les milieux aquatiques : le pétitionnaire propose un suivi des paramètres fer et aluminium trimestriel. Cette fréquence peut être insuffisante, dans la mesure où les quantités vont augmenter avec l'extension et que l'impact sur les milieux aquatiques peut être plus important.

Ce suivi plus fréquent peut également être un gage de réassurance et de transparence dans un contexte de questionnements sur l'aluminium en santé publique.

VIII – CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VIII-1- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Lettre du 26 octobre 2015

"..."

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

1- Urbanisme/site inscrit :

Le projet est situé en site inscrit. Au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire a l'obligation de déposer une déclaration, 4 mois avant la réalisation des travaux, au préfet de département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

La demande d'autorisation ICPE peut être considérée comme valant déclaration au titre de la procédure "site inscrit". L'instruction de cette procédure "site inscrit" sera faite par la DDTM (service aménagement) au vu des éléments du dossier ICPE. Elle fera l'objet d'un avis simple de réponse adressé au préfet.

2- Protection du milieu aquatique :

2-1 : Gestion des eaux de ruissellement :

La gestion des eaux de ruissellement reste inchangée. Les eaux pluviales sont dirigées en fond de fouilles pour être ensuite pompées vers des bassins de décantation. Elles sont ensuite évacuées par surverse vers un fossé se rejetant vers la rivière de l'Ellez. Il conviendra cependant de vérifier que l'extension du périmètre, par une augmentation du flux de ruissellement, ne remet pas en cause le fonctionnement du système de traitement et ne représente pas une augmentation du risque de dégradation du milieu récepteur.

2-2 : Zone humide :

L'extension du périmètre d'exploitation de la carrière va détruire 5,82 hectares de zone humide (landes mésophiles). Cette destruction va être compensée par la création et la restauration de 11,64 hectares de zones humides, conformément à la disposition 8B2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

3- Milieux naturels/Natura 2000 :

La carrière en cause est destinée à alimenter le marché du kaolin. Elle est située sur la commune de Loqueffret, dans les Monts d'Arrée. Le site sur lequel l'extension doit avoir lieu est situé partiellement dans la zone Natura 2000 des "Monts d'Arrée Centre et Est" (ZSC FR5300013). Plus généralement, l'environnement naturel est très riche : présence d'une zone humide, plusieurs arrêtés de protection de biotope et plusieurs ZNIEFF de type 1 sont présents dans un rayon de quelques kilomètres.

Dans son dossier, le pétitionnaire justifie le choix du site et la nécessité d'extension de la carrière. Il en ressort principalement le besoin qu'en a l'industrie actuelle ; comparé à la rareté des gisements de cette espèce minérale, le choix des sites s'en trouve très contraint.

Les enjeux recensés sont forts en termes d'habitats : 4 ha de lande humide seraient détruits sur les 950 du site N2000, et 5,5 ha de lande mésophile sur 4210. Ces deux habitats présentent un intérêt communautaire. L'impact sur la lande humide est considéré comme fort, celui sur la lande mésophile comme moyen.

Concernant les espèces protégées, deux stations de Sphaigne de la Pylaie seraient détruites et la Mulette perlière est présente à l'aval du site dans la rivière Ellez (risques de pollution). L'impact serait donc très fort sur la Sphaigne, celui sur la Mulette étant évalué à assez fort (aucune pollution dans l'Ellez depuis la mise en exploitation de la carrière en 1997).

Les deux espèces ci-dessus sont celles pour lesquelles l'impact serait le plus fort ; toutefois, beaucoup d'autres espèces protégées, végétales ou animales de différents groupes, ont été contactées.

L'impact direct consiste en la disparition des habitats et des espèces qui n'ont pas la possibilité de fuir.

Le pétitionnaire propose des mesures de la séquence ERC pour les espèces protégées et les milieux touchés. Pour les milieux, des sites sont pressentis, le pétitionnaire est en voie de s'en assurer la maîtrise foncière (en travaillant notamment avec le PNRA) et propose des techniques détaillées de remise en état de lande. L'un des sites est déjà sa propriété et jouxte la carrière actuellement en exploitation. L'autre site est en bordure du lac de Saint Michel.

Pour les espèces protégées, il annonce le dépôt d'un dossier de demande de dérogation.

Il propose aussi un suivi environnemental avec relevés et suivis deux fois par an dans les milieux naturels.

Sur ces points, la DDTM émet les remarques suivantes :

- 1) La demande de dérogation à la protection absolue des espèces est obligatoire. Un dossier a été déposé dans une phase de pré-instruction auprès de la DREAL, qui vient de rendre ses conclusions. Il ne sera pas évoqué plus avant dans le présent avis.
- 2) Le dossier expose les raisons qui rendent nécessaire l'extension de la carrière, tout en constatant la valeur des milieux qui vont être impactés. Le pétitionnaire propose des mesures en conséquence, dont la faisabilité technique paraît établie. Il s'est déjà assuré en partie de la maîtrise foncière nécessaire.
- 3) Autour de Saint Michel notamment, des parcelles pressenties pour les mesures de compensations ont été plantées. Le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité avec la réglementation sur les défrichements, puis s'y conformer, avant d'entreprendre quelque défrichement que ce soit.
- 4) Même si elle n'est pas directement concernée par la demande, la Mulette est néanmoins un enjeu très important en aval de cette carrière. Il est donc essentiel de continuer à s'assurer de la parfaite maîtrise des eaux. Tout rejet inappropriate dans l'Ellez pourrait avoir des conséquences catastrophiques sur cette espèce emblématique.
- 5) Pour toutes les interventions concernant les milieux naturels, le pétitionnaire devrait s'adjointre les services d'un écologue aguerri.
- 6) Les interventions auront lieu dans un milieu naturel particulièrement riche, notamment pour ce qui concerne les compensations. Dans ces milieux, des surprises sont toujours possibles et le pétitionnaire doit donc être prêt à adapter les techniques prévues aux réalités du terrain.
- 7) Les interventions dans le milieu naturel sont susceptibles d'entraîner, par les carrosseries et les pneus des engins, la prolifération d'espèces végétales invasives, ce qui peut se révéler catastrophique. Le pétitionnaire devrait donc s'entourer de toutes précautions nécessaires pour ne pas contribuer lui-même à cette prolifération.
- 8) Le pétitionnaire annonce un suivi bisannuel des milieux sur le site de la carrière. Pour en faire bénéficier la collectivité et renforcer le corpus des connaissances, ils devraient faire l'objet d'un rapport annuel et un exemplaire envoyé à la DDTM – Unité Nature et Forêts. Il devrait en être ainsi, notamment, pour les retours aux landes (état initial, interventions, résultats), ainsi que pour les modifications par rapport à ce qui était prévu (raisons des modifications, nature, résultats).

Sous ces réserves, compte tenu de l'importance stratégique de ce gisement de kaolin, la DDTM est favorable au projet d'extension de la carrière pour ce qui concerne les espaces naturels. Le pétitionnaire doit par ailleurs respecter notamment la réglementation en matière de faune/flore protégées et de défrichements.

Avis général :

J'émet un avis favorable sur la demande, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus."

VIII-2- A.R.S.

Lettre du 4 août 2015.

"..."

Il n'existe pas d'établissement recevant du public à caractère particulier (école, maison de retraite, établissement de santé ...) à proximité du site. L'habitation la plus proche est implantée à 10 m des limites de la carrière et environ 170 m de la surface exploitable.

La parcelle n°472 section D3 (commune de Loqueffret) située dans l'emprise de la carrière se trouve dans le périmètre de protection rapproché A du captage du Rusquec alimentant la commune de Plonévez du Faou Cette parcelle, située au niveau de l'accès, n'est pas exploitée. Conformément à l'article 2-2-2 de l'arrêté préfectoral, tout projet de modification d'utilisation de cette parcelle devra être soumis à autorisation préalable.

...

Les risques directs sanitaires engendrés par la carrière sont dus aux bruits et aux poussières.

Les nuisances acoustiques ont pour origine :

- les activités extractives, les tirs de mines,
- les déplacements sur le site.

La modélisation acoustique conclut au respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

En outre, des contrôles seront réalisés tous les trois ans. A ce sujet des mesures compensatoires devront être prises le cas échéant.

Il est prévu de procéder ponctuellement à des tirs de mines, après information de la population riveraine. L'implantation de ces tirs devra être effectuée de façon à éviter tout risque de projection hors du périmètre d'exploitation. Des mesures de vibrations seront par ailleurs effectuées à chaque tir.

Les émissions de poussières pourront se produire pendant les phases d'extraction des matériaux, de forages, de transport des blocs. Afin de limiter ces nuisances les mesures complémentaires suivantes seront prises :

- il y aura une limitation des vitesses de circulation et un entretien régulier des pistes,
- les haies, merlons seront maintenus.

A ce sujet les résultats des mesures d'empoussièlement, ainsi que l'estimation du risque pour les populations voisines, n'appellent pas d'observation de ma part. De nouvelles mesures seront réalisées une fois par an.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces dispositions, j'émet un avis favorable à la demande présentée."

VIII-3- Direction Régionale des Affaires Culturelles

Un diagnostic archéologique a été prescrit au pétitionnaire par arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 (Préfecture de région)

VIII-4- Service Départemental d'Incendie et de Secours

Lettre du 29 septembre 2015.

" ...

I

Au regard des éléments du dossier, j'émet un avis favorable à la délivrance et au renouvellement de l'autorisation d'exploiter."

IX - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

VIII-1- Inspection du travail

Le Code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives définissent les prescriptions applicables aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Ces dispositions devront être intégralement respectées.

VIII-2- Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'examen du dossier et des observations formulées appelle de notre part les remarques et commentaires suivants :

- ✓ L'autorisation sollicitée concerne :
 - = le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière accordée par arrêté préfectoral du 27 mars 1997,
 - = une extension en superficie de 9,8 ha,
 - = une production maximale annuelle de 150 000 t de minerai,
 - = une exploitation du site (travaux d'extraction) par campagnes s'étalant sur une durée cumulée de 6 mois sur l'année, le transport du minerai vers les unités de traitement de Berrien ou Ploemeur se déroulant sur toute l'année.

- ✓ L'obtention de la dérogation sollicitée par le pétitionnaire à la réglementation sur les espèces protégées, dont la demande est en cours d'instruction, conditionne l'aboutissement de cette procédure.

- ✓ Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de se prononcer sur les retombées fiscales de l'exploitation de la carrière.

- ✓ Au cours de l'instruction, peu d'observations sur l'exploitation de la carrière ont été émises par le public et par les services administratifs.

- ✓ Les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance (eau, bruit, vibrations) sont conformes aux valeurs-limite imposées. Il est cependant proposé que le pétitionnaire soit tenu de prolonger vers l'ouest le merlon nord, le rapprochement de la zone d'extraction du hameau de Couzanet pouvant entraîner une augmentation des nuisances sonores pour les habitants de Couzanet (recommandation du commissaire enquêteur suite à certaines observations du public).

- ✓ Compte tenu de la qualité du milieu récepteur et des espèces inféodées à ce milieu, l'inspection des installations classées propose que la concentration maximale en M.E.S. soit fixée à 25 mg/l (35 dans l'arrêté ministériel relatif aux carrières). Elle propose également de prescrire à l'exploitant d'assurer une gestion optimale des eaux d'exhaure afin d'en favoriser l'infiltration et par là même de limiter les rejets directs dans l'Ellez. La proposition du pétitionnaire de réaliser une analyse hebdomadaire des eaux rejetées est également reprise sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

- ✓ Certaines observations portent sur l'importance du suivi des mesures compensatoires proposées à la destruction d'une zone humide, au déplacement d'espèces protégées ...Il est prévu à ce stade, sans préjudice des prescriptions susceptibles d'être définies dans le cadre de la procédure de dérogation "espèces protégées", de constituer :
 - un comité chargé du suivi de la carrière et de son environnement proche analogue à celui qui existe déjà ;
 - un comité technique environnement chargé d'émettre des propositions relatives aux mesures compensatoires prévues et d'évaluer les résultats obtenus.
 Il convient de rappeler que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être respectées par l'exploitant et qu'il importe de ne pas y inclure des obligations sur des éléments dont il n'a pas la maîtrise. C'est pourquoi il est proposé d'imposer à l'exploitant :
 - de communiquer au comité de suivi le bilan annuel d'activité de la carrière, les résultats des mesures d'auto contrôle, la synthèse du suivi écologique des milieux naturels situés dans l'emprise de l'établissement ainsi que le positionnement de la carrière par rapport aux critères de la charte "environnement" des industries de carrières s'ils sont disponibles (recommandation de M. le commissaire enquêteur).
 - de permettre aux membres du comité technique de pilotage, dans le respect des conditions de sécurité qui seront définies par lui-même, d'accéder aux différents milieux concernés et d'évaluer régulièrement l'ensemble des mesures compensatoires prévues.

- ✓ Le matériau extrait est un kaolin de bonne qualité, matériau rare sur le territoire national. Son exploitation présente un intérêt majeur pour le pétitionnaire, il permettra également d'approvisionner les unités de traitements de la société.

- ✓ La procédure d'instruction de la demande de dérogation a été conduite à son terme. L'arrêté de dérogation aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement comprend certaines dispositions qui concerne l'emprise de l'établissement et son fonctionnement. Nous proposons de reprendre ces dispositions dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

IX- PROPOSITIONS

Nous proposons à la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** d'émettre un avis favorable à la demande. Un projet d'arrêté préfectoral qui intègre les prescriptions citées plus haut, est annexé au présent rapport.